

LA COUR D'APPEL AUTORISE LE RECOURS COLLECTIF DES RETRAITÉS CONTRE VIVENDI

ANNE-MARIE LÉVESQUE, FRANÇOIS PARENT ET VIRGINIE SIMARD

LE 29 FÉVRIER 2012, LA COUR D'APPEL INFIRMAIT LE JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC AYANT REJETÉ LA REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF DE M. MICHEL DELL'ANIELLO (« DELL'ANIELLO ») EN LIEN AVEC DES MODIFICATIONS EFFECTUÉES UNILATÉRALEMENT PAR VIVENDI CANADA INC. (« VIVENDI ») AU RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE OFFERT AUX RETRAITÉS.

LES FAITS À L'ORIGINE DU LITIGE

En 1977, la Compagnie Seagram Ltée (« **Seagram** ») met sur pied un régime d'assurance maladie complémentaire pour les membres de la direction et les employés non syndiqués (le « **Régime** »). Le Régime couvre les employés admissibles tant pendant la durée de leur emploi qu'une fois à la retraite.

En 1985, Seagram précise, dans les brochures destinées aux employés, qu'elle se réserve le droit de modifier ou de mettre fin au Régime en tout temps ainsi que d'augmenter la portion des coûts payables par les employés et les retraités.

Au début des années 2000, Vivendi succède à Seagram et devient le commanditaire du Régime.

En septembre 2008, Vivendi informe les retraités et bénéficiaires que des modifications au Régime prendront effet le 1er janvier 2009, soit :

- ▶ la franchise annuelle payable est augmentée;
- ▶ seuls les médicaments sur ordonnance inscrits sur la liste des médicaments de la province de résidence du retraité ou du bénéficiaire seront dorénavant remboursés;
- ▶ un maximum à vie de 15 000 \$ pour l'ensemble des protections offertes par le Régime est introduit.

(ci-après collectivement désignées, les « **Modifications** »).

LA REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF

En juillet 2009, Dell'Aniello dépose une requête en autorisation d'exercer un recours collectif (la « **Requête** ») en vertu de laquelle il demande que lui soit attribué le statut de représentant du groupe visé, à savoir tous les membres de la direction et les salariés retraités de Seagram qui sont admissibles à des soins médicaux post-retraite en vertu du Régime et toutes les autres personnes admissibles au sens du Régime (le « **Groupe** »). Le Groupe comprend quelque 250 retraités ou conjoints survivants de retraités qui travaillaient dans six provinces.

La Requête vise à faire déclarer que Vivendi a modifié sans droit le Régime, à faire annuler ou déclarer inopposables les Modifications, à ordonner à Vivendi de rétablir le Régime tel qu'il était avant les Modifications et à obtenir de Vivendi le remboursement des coûts assumés par chaque membre du Groupe en raison des Modifications.

LE JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE

Le juge de première instance, l'honorable Paul Mayer, entreprend l'analyse des conditions d'exercice du recours collectif¹, en commençant par celle exigeant qu'il y ait des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes pour l'ensemble des membres du groupe visé². Il conclut que cette condition n'est pas respectée en raison du nombre substantiel de questions nécessitant une analyse individualisée à l'égard de chacun des membres du Groupe.

Le juge déclare qu'il est d'abord nécessaire d'examiner les règles régissant le droit à des prestations d'assurance post-retraite. Après avoir résumé ces règles, le juge indique que plusieurs cohortes de retraités ont reçu différentes communications de la part de la compagnie à différentes époques. Il identifie cinq sous-groupes principaux de membres et affirme qu'il est essentiel de déterminer les droits de chacun des membres du Groupe en fonction des communications et documents qu'il a effectivement reçus.

Le juge examine ensuite brièvement la situation de ces cinq sous-groupes et mentionne que le droit des membres du Groupe aux prestations d'assurance post-retraite n'est pas cristallisé, principalement en raison du pouvoir que la compagnie s'est réservée, dans les brochures destinées aux employés, de modifier la couverture d'assurance ou d'y mettre fin.

Enfin, le juge mentionne que le préjudice qu'aurait subi chacun des membres du Groupe devrait être établi sur une base individuelle et que la présence de membres dans cinq provinces autres que le Québec signifie que les questions soulevées par Dell'Aniello devraient être analysées non pas uniquement à la lumière du droit civil, mais également à la lumière des règles pertinentes de *common law* et des règles en matière de prescription en vigueur dans ces provinces. Ces deux éléments ajoutent, selon lui, une « *disparité supplémentaire qui dilue l'aspect collectif du recours* ».

LE JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL

La Cour d'appel infirme la décision de la Cour supérieure, autorise l'exercice du recours collectif et attribue à Dell'Aniello le statut de représentant du Groupe.

Rappelant les objectifs du recours collectif et le fait que l'étape de l'autorisation est un simple mécanisme de vérification et de filtrage, la Cour conclut que le juge de première instance a commis une erreur déterminante en droit puisqu'il a tranché des questions de fond, dont celle concernant le droit de chaque sous-groupe à la cristallisation de leurs droits respectifs aux avantages post-retraite. La Cour mentionne que le premier juge a, mais sans le dire, décidé que la clause de réserve ajoutée en 1985 dans les brochures destinées aux employés était valide. Selon la Cour, une telle détermination ne peut être faite en l'absence de preuve et celle-ci ne sera présentée que lors du procès au fond.

La Cour ajoute que le juge de première instance a considéré d'autres faits qui n'ont pas à l'être au stade de l'autorisation comme, par exemple, le fait que des règles de *common law* et des règles en matière de prescription en vigueur dans d'autres provinces devraient probablement être examinées.

La Cour indique qu'il était suffisant que le juge s'en tienne à la principale question commune présentée par Dell'Aniello, à savoir la validité ou la légalité des Modifications. La Cour est d'avis que le juge de première instance a erré en concluant que cette principale question commune ne ferait pas progresser significativement les recours individuels des membres du Groupe en raison du manque de connexité. La Cour fonde notamment son raisonnement sur l'arrêt récent *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et des services sociaux du Suroît*³ et réitère le principe qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait plusieurs questions communes, similaires ou connexes. Elle souligne qu'en autant qu'il y ait une question commune qui, sans être déterminante, permette l'avancement des réclamations, la première condition d'exercice du recours collectif sera satisfaite.

¹ Article 1003 du *Code de procédure civile*.

² Article 1003 a) C.p.c.

³ 2011 QCCA 826.

Selon la Cour, la détermination de la validité ou de la légalité des Modifications est une question de droit commune dont bénéficieront tous les membres du Groupe. Malgré qu'une analyse individuelle par le juge du fond soit ultimement nécessaire, la Cour considère qu'il ne s'agit pas d'un obstacle justifiant de refuser la demande d'autorisation.

La Cour poursuit son analyse et conclut que la condition de l'apparence de droit (énoncée à l'article 1003 b) C.p.c.) est également satisfaite. Les deux arguments principaux soulevés par Vivendi à ce titre concernent la question des droits acquis des retraités et celle de la prescription du recours. En ce qui concerne les droits acquis, Vivendi soumet principalement que même si les principes juridiques que le juge du fond aurait à considérer pour déterminer si les Modifications sont opposables aux membres du Groupe sont les mêmes, ces principes juridiques ne permettraient pas de faire avancer le débat à l'égard de chacun des membres du Groupe.

La Cour retient que l'existence ou non de droits acquis pour les membres du Groupe est nettement au cœur du litige entre les parties, qu'il y a de prime abord matière à débat à cet égard et que la question de savoir si Vivendi pouvait modifier unilatéralement le Régime comme elle l'a fait est une question qui doit être tranchée par le juge du fond à la lumière de l'ensemble de la preuve.

En ce qui a trait à la prescription, Vivendi fait valoir que le recours est prescrit à sa face même puisque Dell'Aniello demande au tribunal d'annuler la clause de réserve ajoutée en 1985 dans les brochures destinées aux employés. Dell'Aniello soutient, quant à lui, que la cause de nullité de la clause de réserve n'a été portée à sa connaissance qu'en 2009 lors de la préparation de sa requête en autorisation d'exercer un recours collectif. Il soutient qu'au stade de l'autorisation, il n'est pas nécessaire d'aller plus loin sur cette question qui devrait être résolue par le juge du fond.

La Cour réitère le principe voulant qu'un recours prescrit à sa face même doit être rejeté au stade de l'autorisation. En l'instance, la Cour considère toutefois que la question de la prescription du recours que désire intenter Dell'Aniello repose essentiellement sur des questions de fait qui devront être analysées par le juge du fond.

CONCLUSION

Dans l'affaire *Nadolny*⁴, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a conclu, comme le juge Mayer, que le recours d'une retraitée contestant un changement effectué au programme d'assurance groupe post-retraite ne se prêtait pas à une détermination collective en raison de nombreuses questions nécessitant une analyse individualisée. À la lumière de ces deux décisions concernant des modifications effectuées à un programme d'assurance groupe post-retraite, il était possible de s'interroger sur la naissance d'une nouvelle tendance, à savoir que le recours collectif ne serait pas le véhicule procédural approprié lorsque des documents et communications différents ont été transmis aux membres du groupe visé par le recours, ce qui est généralement le cas lorsque le programme d'assurance groupe post-retraite est en place depuis plusieurs années.

Le jugement de la Cour d'appel écarte ce problème. La Cour rappelle qu'en matière de recours collectif, l'étape de l'autorisation est uniquement un mécanisme de filtrage et de vérification et que l'analyse devant être effectuée à cette étape se limite à examiner s'il y a des questions principales en litige et non sur une étude approfondie des différences factuelles. De plus, la Cour d'appel confirme une tendance récente favorable aux requérants, soit que la présence d'une seule question de droit commune pouvant faire avancer le débat est suffisante pour satisfaire la première condition d'exercice du recours collectif.

⁴ *Nadolny c. Peel (Region)*, 2009 CanLII 51194 (Ont. S.C.).

ANNE-MARIE LÉVESQUE

514 877-2944 amlevesque@lavery.ca

FRANÇOIS PARENT

514 877-3089 fparent@lavery.ca

VIRGINIE SIMARD

514 877-2931 vsimard@lavery.ca

VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES SUIVANTS DU GROUPE RÉGIMES DE RETRAITE ET AVANTAGES SOCIAUX POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À CE BULLETIN.

JOSÉE DUMOULIN 514 877-3088 jdumoulin@lavery.ca

GUY LEMAY, CRIA 514 877-2966 glemay@lavery.ca

CATHERINE MAHEU 514 877-2912 cmaheu@lavery.ca

FRANÇOIS PARENT 514 877-3089 fparent@lavery.ca

MARIE-CLAUDE PERREULT, CRIA 514 877-2958 mcperreault@lavery.ca

EVELYNE VERRIER 514 877-3075 everrier@lavery.ca

ABONNEMENT VOUS POUVEZ VOUS ABONNER, VOUS DÉSUBONNER OU MODIFIER VOTRE PROFIL EN VISITANT LA SECTION PUBLICATIONS DE NOTRE SITE INTERNET lavery.ca OU EN COMMUNIQUANT AVEC CAROLE GENEST AU 514 877- 3071.

► lavery.ca

© Tous droits réservés 2012 ► LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► AVOCATS

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit.

Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

MONTRÉAL QUÉBEC OTTAWA